

ARRETE DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrondissement des Sables d'Olonne

MARCHÉS MENSUELS 2025

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,

Vu la demande formulée par la Commune qui désire utiliser à l'occasion du marché mensuel du dimanche de minuit à 14h :

le parking de la place du Marché et la rue du 2 au 8 Place du Marché

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous véhicules et le stationnement seront interdits sur la place du Marché et du 2 au 8 Place du Marché à l'occasion du marché mensuel de minuit à 14h00.

- | | | |
|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| - Dimanche 12 janvier 2025 | Dimanche 9 février 2025 | Dimanche 9 mars 2025 |
| - Dimanche 13 avril 2025 | Dimanche 11 mai 2025 | Dimanche 8 juin 2025 |
| - Dimanche 13 juillet 2025 | Dimanche 10 août 2025 | Dimanche 14 septembre 2025 |
| - Dimanche 12 octobre 2025 | Dimanche 9 novembre 2025 | Dimanche 21 décembre 2025 |

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Beaulieu, en amont.

Article 3 – L'Agence Routière des Sables d'Olonne, la Gendarmerie des ACHARDS, le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu sous la Roche,

Le 14/04/2025,

Mme le Maire,

